

Le financement public du traitement des ministres des cultes : résumé de l'intervention au symposium « Pour l'avenir de nos églises de Bruxelles » (16 avril 2016).

Caroline Sägerser

ULB

Observatoire des Religions et de la Laïcité (ORELA)

Le paiement des traitements et pensions des ministres des cultes est prévu à l'article 181 de la Constitution (autrefois 117), et ce, depuis l'indépendance de la Belgique. En 1831, l'assemblée chargée de la rédaction de la Constitution, le Congrès National, a ajouté ce prescrit suite à l'intervention des évêques ; il n'avait cependant jamais eu l'intention de supprimer ce mécanisme instauré sous le régime français, dans la foulée du Concordat de 1801.

En 1993, un second paragraphe a été ajouté à l'article 181, pour imposer également la prise en charge des traitements et des pensions des délégués qui offrent une assistance morale sur une base non confessionnelle. Cette base constitutionnelle a permis l'organisation du financement des structures du Conseil central laïque par une loi en 2002 ; elle devrait prochainement servir d'appui pour la reconnaissance du bouddhisme. Cette extension de ses bénéficiaires contribue indubitablement à la pérennisation du système de financement public.

Article 181 de la Constitution

§ 1^{er}. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

§ 2. Les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

Dès les premières années de l'Indépendance, la Belgique s'est distinguée par le caractère libéral de son régime des cultes. En ce qui concerne le financement public, elle a maintenu celui du culte protestant, pourtant associé à un régime hollandais peu favorable à l'Église et dont la Belgique venait de s'émanciper, et elle l'a étendu au culte anglican, dont les adeptes étaient quasi exclusivement des étrangers (marchands et commerçants britanniques), et à un culte non-chrétien, le culte israélite. Dans le dernier quart du XX^{ème} siècle, la Belgique a également étendu le bénéfice du financement public au culte islamique (1974) et au culte orthodoxe (1985), dont les adeptes étaient devenus nombreux suite à l'immigration. Comme

exposé plus haut, la laïcité dite organisée est également financée sur fonds publics selon des mécanismes très similaires, depuis 2002.

En application de l'article 21 de la Constitution, il n'appartient pas à l'autorité publique de choisir les ministres des cultes qu'elle va rétribuer ; ils sont nommés par le chef de culte. Pour le culte catholique, il s'agit donc d'une prérogative des évêques. Pour le culte islamique, de l'Exécutif des musulmans de Belgique ; pour le culte protestant-évangélique, du Conseil administratif du culte protestant-évangélique (CACPE), etc.

Art. 21 de la Constitution

§ 1^{er}. L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

§2. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

Il convient toutefois de tenir compte de deux impératifs. En premier lieu, du cadre. Celui-ci est déterminé en fonction du nombre de structures (paroisses, diocèses...) reconnues par la loi et la réglementation. Un ministre du culte est nommé à un poste défini. Avant le premier janvier 2002, l'État fédéral reconnaissait les implantations locales des cultes reconnus (paroisses pour le culte catholique). Depuis le 1^{er} janvier 2002, il s'agit d'une prérogative des Régions. Ceci est surtout important pour les cultes qui connaissent une croissance du nombre de leurs lieux de culte (orthodoxe, protestant-évangélique et islamique). Notons pour mémoire que les Régions (et la Communauté germanophone pour la région de langue allemande) sont également devenues compétentes pour l'organisation, le financement et la tutelle des fabriques d'église. En second lieu, du budget. Chaque année les nouvelles nominations doivent intervenir à l'intérieur du cadre budgétaire défini pour la divisions Cultes et laïcité du SPF Justice.

Le tableau suivant présente le nombre de ministres du culte payés par le SPF Justice au 1^{er} décembre 2015, tant en terme d'équivalents temps-plein (ETP = postes occupés) que de personnes physiques. La baisse du nombre de prêtres a entraîné la nomination d'un même ministre du culte à plusieurs places, ce qui explique un nombre plus élevé d'ETP que de personnes physiques pour le culte catholique.

Occupation du cadre au 1^{er} décembre 2015 (source : SPF Justice)		
	ETP	Personnes physiques
Culte catholique	2904,5 (sur 7275)	2355
Culte protestant-évangélique	134	135
Culte anglican	16	15
Culte israélite	32,5	35
Culte orthodoxe	51,5	53

Culte islamique	75	77
Laïcité	323	330

Le nombre total d'unités prévues au cadre théorique du culte catholique est d'environ 7275 postes, dont moins de la moitié sont aujourd'hui occupés. Toutefois, le budget du SPF Justice, depuis longtemps, tient compte du taux d'occupation effectif, et ne permettrait donc pas des nominations à concurrence du nombre de places fixé, si tant est que les effectifs pourraient être trouvés par les évêques.

Le tableau suivant présente le nombre de ministres du culte catholique pour chaque fonction prévue au cadre :

Nombre de ministres nommés, par fonction, au 15 décembre 2015	
Archevêque	1
Evêque	7
Vicaire général d'archevêché ou d'évêché	24
Chanoine d'archevêché ou d'évêché	54
Secrétaire d'archevêché ou d'évêché	50
Curé	192
Desservant	1355
Vicaire	838
Assistant paroissial	329,5

Une remarque s'impose à propos des assistants paroissiaux. Il s'agit de laïcs, le plus souvent des femmes, nommés à des places de vicaires vacantes. En dépit de l'autonomie des chefs de culte en matière de nominations, des questions ont été soulevées, notamment par la Cour des Comptes, quant à la possibilité de nommer à des places de ministres du culte des personnes qui ne disposaient pas des qualifications nécessaires en vertu des normes internes à l'Église (ordination sacerdotale). Pour cette raison, une loi a introduit cette catégorie supplémentaire des assistants paroissiaux, tout en limitant leur nombre à 331.

Les traitements réservés à chaque fonction sont prévus dans une loi du 2 août 1974. Le tableau suivant présente les rémunérations annuelles brut, indexées, pour les différentes fonctions du culte catholique.

Fonction	Traitement
Archevêque	109.969,15 €
Evêque	88.667,17 €
Vicaire général d'archevêché ou d'évêché	32.841,23 €
Chanoine d'archevêché ou d'évêché	23.853,67 €
Secrétaire d'archevêché ou d'évêché	23.853,67 €

Curé	21.567,21 €
Desservant	21.567,21 €
Chapelain	21.567,21 €
Vicaire	21.567,21 €
Assistant paroissial	21.567,21 €

Il faut remarquer que de nombreux ministres du culte nommés en paroisse à plusieurs places perçoivent un traitement majoré à 150 % (donc 32.350,82 euros). Ils bénéficient par ailleurs de la mise à disposition d'un logement ou du paiement d'une indemnité correspondante par la commune. Ils perçoivent également un revenu complémentaire, généralement faible, produit du casuel.

Il existe des différences de traitements par rapport aux autres cultes. Sans les exposer toutes, on peut remarquer que les fonctions du haut clergé sont généralement mieux rétribuées pour le culte catholique, et celles du bas-clergé sont généralement un peu mieux rétribuées pour les autres cultes ; il convient toutefois d'observer que la plupart des ministres des autres cultes ont charge de famille.

Ces dernières années, de nombreux ministres du culte catholique de nationalité étrangère ont été nommés, principalement originaires du Congo et de Pologne. Cette situation, relativement neuve pour l'Église, ne l'est pas pour les pouvoirs publics ; dans les autres cultes, la nomination d'un ministre du culte formé à l'étranger et de nationalité étrangère est une pratique courante depuis longtemps. On peut remarquer que les ministres du culte nommés bénéficient d'une procédure simplifiée pour les formalités administratives d'installation en Belgique.

Depuis une vingtaine d'années, des propositions de réforme du financement public des cultes ont été formulées, tant au sein de la société civile que du monde politique. Les propositions radicales, de suppression ou de remplacement par un impôt philosophiquement dédié, ont aujourd'hui peu de chances d'aboutir. D'une part, parce que notre système, très ouvert à la diversité, laisse peu de place aux plaintes pour discrimination. D'autre part, parce que le financement du culte islamique est aujourd'hui considéré comme un outil important dans la lutte contre le radicalisme islamiste. Des aménagements, à la marge, sont, eux, toujours possibles : une harmonisation des traitements, ou une incorporation de l'indemnité de logement dans le traitement sont envisageables. Le partage des compétences dans notre État fédéral rend toutefois les réformes en matière de temporel des cultes difficiles...

PS :

Réponse de Madame Sagesser à une question posée à la suite du Symposium:

Le jour où les unités pastorales deviendront officiellement des paroisses, et que les anciennes paroisses seront en conséquence supprimées, il s'ensuivra effectivement une diminution du cadre, puisque les postes dans les anciennes paroisses seront supprimés et que de nouveaux postes seront créés dans la nouvelle paroisse, très certainement moins nombreux que la

somme des postes précédents. Cependant il convient de garder à l'esprit que moins de 50% du cadre actuel est occupé, donc il y a une "marge de diminution" importante. Pour le logement, si la législation reste identique, il n'y aura plus qu'un seul presbytère (ou une indemnité correspondante) par nouvelle paroisse.

J'attire votre attention sur une disposition de la législation flamande déjà en vigueur. Lorsque dans le cadre du regroupement en unité pastorale (sans modification officielle des paroisses donc), un ministre du culte est affecté simultanément à plusieurs paroisses, il ne dispose plus que d'un seul logement. En revanche la commune doit mettre un lieu à disposition de chaque conseil de fabrique pour les réunions et les archives.

Annexe à l'arrêté royal du 13 mars 2009 relatif au cadre des assistants paroissiaux du culte catholique

Archevêché et Evêchés	Nombre de places	Aartsbisdom en Bisdommen	Aantal van plaatsen
Malines-Bruxelles	69	Mechelen-Brussel	69
Anvers	40	Antwerpen	40
Bruges	40	Brugge	40
Gand	38	Gent	38
Hasselt	26	Hasselt	26
Liège	38	Luik	38
Namur	37	Namen	37
Tournai	53	Doornik	53

Pour en savoir plus :

Husson, J.-F. (Éd.), *Le financement des cultes et de la laïcité: comparaison internationale et perspectives*. Namur, Les Editions Namuroises, 2005.

Sägesser, C., *Cultes et laïcité en Belgique*, Dossier du Crisp n° 78, 2011.

Sägesser, C. et Schreiber J.-Ph., *Le financement public des religions et de la laïcité en Belgique*. Louvain-La-Neuve, Academia Bruylant, 2010.